

94 890

DANIEL CHALLÉAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRÈS LA COUR D'APPEL
DE GRENOBLE

DEPOT D'ACTES N° 891 DU 28.09.99

SIBILLE INDUSTRIE

Société Anonyme
Au capital de 24 000 000 francs

RN7 Sud – Quartier Combelonge
26780 MALATAVERNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
La SARL C.I.C.A.R.
(Centre International du Cabriolet et du Roadster)

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Valence en date du 28 juillet 1999, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la SARL C.I.C.A.R. dans le cadre de la fusion simplifiée avec votre Société.

I – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

A – Entreprises concernées

SIBILLE INDUSTRIE est une société anonyme au capital de 24 000 000 francs. Elle exerce l'activité de Holding et détient à ce titre la totalité du capital de C.I.C.A.R.

C.I.C.A.R. est une société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon le 23 décembre 1991. Avant d'être mise en sommeil, son activité consistait en l'achat en vue de leur exposition de tous véhicules automobiles de collection ainsi que la réparation, la restauration et l'entretien de ces véhicules.

B – But de l'opération

L'opération consiste à fusionner les sociétés C.I.C.A.R. et SIBILLE INDUSTRIE, la société C.I.C.A.R. ayant été mise en sommeil sans activité depuis le 1^{er} octobre 1997.

C – Propriété et jouissance

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} janvier 1999.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les opérations effectuées du 1^{er} janvier 1999 jusqu'à la date de réalisation de l'apport seront réputées faites pour le compte de SIBILLE INDUSTRIE.

L'apport est placé sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.



II – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes de la convention d'apport signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

- Terrain	80 000
- Agencement	54 987
- Véhicules d'exposition	377 102
- Mobilier	20 176
- Titres SCI Pont d'Aran	3 998 000
- Créance SCI Pont d'Aran	50 090
- Avance SIBILLE INDUSTRIE	7 220 043
- Stocks	5 598
- Créances clients	22 130
- Autres créances	247
- Disponibilités	139 086

ACTIF APORTE	11 967 459
--------------	------------

Passif pris en charge	252 886
-----------------------	---------

ACTIF NET APORTE	11 714 573 Francs
-------------------------	--------------------------

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable.

Les stocks ont fait l'objet d'une provision pour dépréciation de 50 %.

III – REMUNERATION DES APPORTS

S'agissant d'une fusion dite simplifiée selon l'article 378.1 de la loi et la société SIBILLE INDUSTRIE détenant tous les droits sociaux de la société C.I.C.A.R., il n'y a pas lieu à création de droits nouveaux chez SIBILLE INDUSTRIE.

L'entrée dans l'actif social de SIBILLE INDUSTRIE de l'actif net de CICAR entraîne automatiquement l'annulation des titres C.I.C.A.R. détenus par SIBILLE INDUSTRIE.

L'annulation des titres C.I.C.A.R. chez SIBILLE INDUSTRIE donne lieu à un mali de fusion de **3 124 871 francs**.

En contrepartie, SIBILLE INDUSTRIE va reprendre la provision pour dépréciation des titres C.I.C.A.R. à hauteur de **2 830 709 francs**, l'impact définitif de cette fusion étant une perte comptable de **294 162 francs**.

de

IV – VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge
- contrôler la valeur attribuée aux apports
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

V – CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à

Fait à Valence
Le 27 septembre 1999
Le Commissaire aux Apports



Daniel CHALLEAT
Commissaire aux Comptes